



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/594
29 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 74 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rajab SUKAYRI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction de la limitation ou de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 49/79 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1994.
2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 12 octobre 1995, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 78, 80 et 81. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 11e séance, les 16, 17, 18, 19, 20, 25 et 26 octobre 1995 (voir A/C.1/50/PV.3 à 11). L'examen structuré de sujets précis dans le cadre de l'approche thématique adoptée a eu lieu du 30 octobre au 3 novembre. L'examen des projets de résolution portant sur ces questions s'est tenu de la 13e à la 17e séance, du 6 au 9 novembre (voir A/C.1/50/PV.13 à 17). Il a été donné suite aux projets de résolution entre la 18e et la 29e séance, les 10, 13 à 17, 20 et 21 novembre (voir A/C.1/50/PV.18 à 29).

4. Pour l'examen du point 74, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/50/326);

b) Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur, transmettant la Déclaration finale de la neuvième Réunion de chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito les 4 et 5 septembre 1995 (A/50/425-S/1995/787);

c) Lettre datée du 11 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/562).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/50/L.34

5. À la 16e séance, le 8 novembre 1995, le représentant de la Suède, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Mongolie, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tunisie et de l'Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/50/L.34), dont se sont ultérieurement portés coauteurs l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jordanie et Monaco.

6. À la 23e séance, le 16 novembre, le Secrétaire de la Première Commission a présenté, au nom du Secrétaire général, un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.1/50/PV.23).

7. Toujours à sa 23e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79, en date du 15 décembre 1994, et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention et à ses Protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant à nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Se félicitant que la Conférence d'examen, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, se soit tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et que quarante États, outre les États parties, y aient assisté et y aient pris une part active,

¹ Voir Annuaire du désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Se félicitant tout particulièrement que le Protocole sur les armes laser aveuglantes (Protocole IV), annexé à la Convention, ait été adopté le 13 octobre 1995,

Notant que la Conférence n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de poursuivre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 5 au 7 juillet 1995, la Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par les États Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²;
2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;
3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à cet instrument devienne universelle;
4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;
5. Prend note du rapport intermédiaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des

² A/50/326.

effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995;

6. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole sur les armes laser aveuglantes (Protocole IV), afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;

7. Engage les États parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;

8. Note que la Conférence d'examen a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'aide nécessaire à la Conférence d'examen;

10. Engage de nouveau les États à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence d'examen;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
